

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n^{os} 18 et 19)

c.

OEB

(Recours en révision)

131^e session

Jugement n^o 4367

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en révision des jugements 4255 et 4256, formés par M. J. W. le 5 juillet 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande la révision des jugements 4255 et 4256, tous deux prononcés le 10 février 2020, par lesquels le Tribunal a rejeté ses dix-huitième et dix-neuvième requêtes, respectivement, ainsi que plusieurs autres requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), au motif que, les décisions attaquées ayant été retirées, les requêtes étaient devenues sans objet. Les présents recours en révision sont basés sur une prétendue omission du Tribunal de statuer sur une conclusion et sur la découverte d'un fait nouveau, que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans les premières procédures.

2. Les recours étant presque identiques, à l'exception de la référence faite aux décisions définitives nouvellement rendues, il y a lieu de les joindre et le Tribunal statuera à leur sujet par un seul et même jugement.

3. Conformément à l'article VI de son Statut, les jugements du Tribunal sont «définitifs et sans appel» et sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3899, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

4. S'agissant de la prétendue omission de statuer sur une conclusion, le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de statuer sur sa conclusion selon laquelle ses requêtes étaient recevables au moment où il les avait formées. Or il ne s'agit pas là d'une conclusion, mais d'un moyen sous-tendant toutes les requêtes formées devant le Tribunal, puisque tous les requérants considèrent nécessairement que leurs requêtes sont recevables. En outre, après que le Tribunal a conclu que les requêtes en question étaient devenues sans objet, il n'y avait pas de raison de statuer sur la question de leur recevabilité au moment où elles avaient été formées. Ce motif de révision doit donc être rejeté.

5. Le requérant soutient que le fait nouveau qu'il n'était pas en mesure d'invoquer dans les premières procédures est que le Président de l'Office européen des brevets a rendu entre-temps de nouvelles décisions définitives portant rejet de ses recours internes. Bien que le requérant ait désormais la possibilité, s'il l'estime opportun, de former des requêtes pour attaquer ces nouvelles décisions définitives, la circonstance que ces nouvelles décisions aient été rendues n'a aucune influence sur le fait que le Président de l'Office avait retiré les décisions définitives précédemment rendues ni sur la conclusion, à laquelle le Tribunal est parvenu, que les dix-huitième et dix-neuvième requêtes du

requérant étaient, par conséquent, devenues sans objet. Ce motif de révision doit donc également être rejeté.

6. En conséquence, les recours en révision sont manifestement dénués de fondement et doivent être rejetés conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en révision sont rejetés.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ